FRC 3,20653.
Case FRC 21106

TRIBUNAT.

RAPPORT

FAIT

PAR LEGONIDEC,

Sur le projet de loi relatif à un échange entre l'hospice de Saint-Chamond, département de la Loire, et le citoyen Roux.

Séance du 12 ventose an 9.

TRIBUNS,

Vous dire que l'échange dont il est question dans ce projet de loi a été déja proposé à une législature précédente, adopté par une résolution du Conseil des Cinq-Cents, et rejeté par le Conseil des Anciens, c'est assez vous annoncer qu'il mérite de votre part une attention plus sérieuse, et de la nôtre une exposition

THE NEWBERRY LIBRARY

plus étendue que n'en exige ordinairement un projet de cette nature.

Le citoyen Roux, directeur de la poste aux lettres de la commune de Saint-Chamond, département de la Loire, tient à loyer une maison appartenante à l'hospice de la même commune, située dans la grande rue : elle convient par sa centralité à l'établissement que dirige le citoyen Roux.

Le bail touchoit à sa fin, il craignit de se voir évincé au renouvellement qui alloit avoir lieu par la voie d'adjudication publique.

Pour prévenir toute difficulté il proposa, le 12 messidor an 6, à la commission administrative de l'hospice un échange de la maison contre un domaine rural qu'il a acquis de la République en l'an 4, lequel est situé à une demi-lieue de Saint-Chamond.

Sur cette proposition il fut arrêté qu'il seroit dressé procès-verbal estimatif des objets à échanger en présence de deux des membres de l'administration, et elle commit à cet effet un arpenteur et un propriétaire de la commune.

Cette estimation eut lieu le 14, et il en résulta que le domaine du citoyen Roux, composé de prés, d'un bois taillis, de terres labourables et des édifices nécessaires à l'exploitation, fut estimé 8,240 fr., produisant par bail actuel un revenu de 400 fr., sans déduction de la contribution foncière.

La maison de l'hospice fut ensuite évaluée, eu égard, est-il dit, aux réparations qu'elle exige, à une somme de 8,000 fr., et la location qui n'étoit que de 270 fr. 5 fut estimée pouvoir monter à 300, sans déduction également de la contribution foncière.

Les arbitres ne balancèrent pas à déclarer qu'ils regardoient l'échange comme avantageux pour l'hospice, tant parce que la maison exigeoit des réparations

que parce que cette sorte de biens est sujette à des événemens, tels que l'incendie, etc.

La commission administrative de l'hospice adopta cet avis, et elle adressa les pièces à l'administration municipale, laquelle, par un arrêté du 20 du même mois, approuva l'échange projeté, fondée sur ces deux motifs, que la maison de l'hospice est *susceptible de grosses réparations*, et que le domaine offert en contre-échange n'est situé qu'à une demi-lieue de la commune, qu'il est d'une exploitation aisée et d'un produit au-dessus de la maison dont il s'agit.

Cet avis a reçu l'approbation de l'administration centrale du département; elle est consignée dans son arrêté du 26 messidor an 6.

Après toutes ces formalités, les pièces furent envoyées au ministre de l'intérieur.

C'est dans cet état que, sur un rapport de ce ministre, le Directoire exécutif adressa au Conseil des Cinq-Cents, le 17 vendémiaire an 7, un message à l'effet d'obtenir une loi qui autorisât cet échange.

Le 28 nivose suivant, le Conseil des Cinq-Cents prit une résolution conforme à la demande du Directoire.

Mais elle fut rejetée au Conseil des Anciens le 23 pluviose.

Le motif en fut louable sans doute, puisqu'il eut pour base l'intérêt de l'hospice, que l'on regarda comme sacrifié à la convenance du directeur de la poste aux lettres; et on doit convenir que le message du Directoire exécutif et le rapport du ministre prêtoient à cette erreur: on croiroit en effet, en les lisant, que c'est bien moins l'intérêt de l'hospice qui réclame cet échange, que la commodité de l'établissement que dirige le citoyen Roux. Le rapporteur de la commission du Conseil des Anciens décida, si l'on peut parler

ainsi, ce rejet, en transcrivant dans son rapport les propres expressions du message, dans lequel on lit : « *Que les motifs du citoyen Roux* sont, que le bail qui » lui a assuré jusqu'à présent la jouissance de la mai- » son qu'il demande en échange est à la veille d'ex- » pirer ; que les formes de l'adjudication auxquelles » le renouvellement du bail doit être soumis pourront » bien ne pas lui être favorables, et qu'il craint d'être » obligé d'abandonner un emplacement très-conve- » nable à l'établissement public qu'il dirige. »

Certainement on ne peut s'empêcher de convenir que ces motifs font naître deux idées : la première, c'est que l'intérêt de la poste aux lettres est le principal moteur de la proposition d'échange, et que l'on craint ensuite de voir hausser le prix du bail par la publicité de l'adjudication ; ce qui feroit croire qu'il n'est pas porté à sa juste valeur.

S'il n'y avoit donc ici pour motifs d'échange que ceux que l'on vient d'exposer, il n'y auroit même pas aujourd'hui deux avis sur le projet de loi ; mais s'il n'existe ici que mal-adresse et fausse exposition de motifs de la part de l'auteur du rapport du ministre en l'an 6, alors il faut mettre de côté ce rapport qui nous est étranger, et examiner l'affaire en elle-même. Or, que voit-on en l'examinant au fond ? que le ministre avoit réellement pris le change, et que les motifs qu'il alléguoit n'étoient pas ceux que les administrations locales avoient pris pour guide de leurs décisions.

Et en effet l'administration municipale, dans son arrêté du 20 messidor, approuve l'échange proposé par deux motifs : 1°. c'est que la maison de l'hospice est susceptible de grosses réparations ; 2°. que le domaine offert en contre-échange est situé à une demi-lieue de la commune, d'une exploitation aisée et d'un produit au-dessus de la maison dont il s'agit.

Il n'est donc pas ici question, comme on le voit, de la convenance du directeur de la poste.

Mais, dit-on, la maison est vraisemblablement portée trop bas dans l'estimation de son revenu, et le directeur lui-même craignoit l'éviction par surenchère.

J'observe que le prix du bail n'étoit que de 250 fr., et que ce sont les experts eux-mêmes qui ont reconnu qu'il pouvoit se porter à 300 fr., et c'est sur ce pied qu'ils l'ont estimé. Ainsi ils ont eu égard à la hausse du revenu; mais ils ont aussi observé que la maison étoit susceptible de réparations. Or, sans vouloir approfondir ici la question *s'il convient mieux*, en thèse générale, *à un hospice d'avoir une maison ou un bien rural*, même à une légère différence près; question qui dépend des circonstances, des localités, et que les administrations locales sont, par cette même raison, plus en état de juger que les administrations supérieures: je maintiens que, dans le dénuement actuel de presque tous les hospices, qui n'ont point de fonds à avancer pour des réparations, lorsqu'ils manquent même des objets de première nécessité, on ne peut être étonné qu'une maison d'un modique revenu, à laquelle il y a de *grosses réparations* à faire, ait été jugée moins avantageuse à l'hospice qu'un fonds rural à sa proximité, d'une exploitation facile et d'un revenu même supérieur.

Cette vérité générale, au reste, est reconnue même dans le rapport qui fit rejeter la résolution du Conseil des Cinq-Cents. Sa commission forma le vœu *pour qu'il intervînt une loi qui permette l'échange des maisons appartenantes aux hospices contre des biens ruraux. On en aperçoit*, dit-elle, *aisément les avantages: plus d'architectes pour constater chèrement les réparations, démolitions et reconstructions; plus de frais d'adjudication de ces réparations et reconstructions; plus d'entrepreneurs, plus d'événemens funestes à redouter, tels que l'incendie, etc.*

Voilà quels furent les propres termes de la commission du Conseil des Anciens : le seul motif du rejet fut qu'elle s'attacha à regarder comme uniques motifs de l'échange proposé, ceux qui étoient consignés dans le message, et qui concernoient presque uniquement les intérêts du directeur de la poste ; tandis que les motifs allégués n'étoient nullement ceux des administrations locales.

Au reste, votre commission a regretté qu'après un rejet d'un Corps aussi respectable que le Conseil des Anciens, et lorsque l'impartialité de l'estimation sembloit y avoir été révoquée en doute, le Gouvernement n'ait pas pris le parti de consulter sur cet objet les nouvelles administrations locales. Leur avis eût résolu toutes les difficultés, et l'on auroit su si l'on devoit une foi implicite au premier rapport des experts, ou s'il étoit convenable de soumettre les objets à échanger à un nouvel examen. Peut-être au reste, et le cas est très-probable, le Gouvernement ne s'est-il décidé à vous représenter ce projet qu'après avoir pris ce sage parti. Mais votre commission eût desiré dans ce cas qu'il existât dans les pièces quelque preuve qui l'établît.

Il paroîtroit aussi que l'origine du bien rural a fait une difficulté dans la commission des Anciens ; mais si à cette époque les destinées de la République, incertaines elles-mêmes, sembloient communiquer cette incertitude aux propriétés qu'elle avoit transmises ; aujourd'hui ces mêmes destinées, raffermies et établies sur des bases inébranlables, ne permettent aucune crainte à cet égard. C'est au contraire de la tribune nationale qu'il convient de proclamer que, confondues désormais avec la masse, les propriétés d'origine nationale ont la stabilité de toutes les autres, et qu'elles ne sauroient éprouver d'échec tant que le

Gouvernement qui les protège sera lui-même existant.

Les motifs qui ont décidé votre commission à vous proposer de voter l'adoption du projet de loi, sont ceux qui se trouvent dans l'arrêté de l'administration municipale de Saint-Chamond, et ils ont pour eux le concours des trois administrations locales. L'on ne sauroit croire qu'à une époque où l'on étoit déja pénétré de l'état où se trouvoient réduits les hospices, trois administrations se soient successivement accordées pour sacrifier l'intérêt de l'hospice de Saint-Chamond à la convenance du directeur de la poste.

En conséquence, votre commission, composée des Tribuns LÉGIER, LE GOUPIL-DUCLOS, PÉNIÈRES, Emile GAUDIN et du rapporteur, vous proposent de voter l'adoption du projet de loi relatif à l'échange proposé entre l'hospice de Saint-Chamond et le citoyen Roux, de la même commune.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 9.